



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231035**

**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement de l'exploitation de la ressource en eaux minérales du forage SMS21 et des forages gaz SMS4 et SRG2 par la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite – EMGSM et d'occupation du domaine public fluvial sur les communes des Martres-de-Veyre et Saint-Maurice-es-Allier**

AIOT n° 0003201593

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 29 mai 1894 portant autorisation de l'exploitation et la vente de l'eau minérale des trois sources « Chapelle », « Valois » et « Héron » alimentant l'établissement thermal dit de « Ste-Marguerite » et situé sur le territoire de la commune de St-Maurice-ès-Allier, arrondissement de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la

- rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 30 juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR 8301038 val d'Allier – Alagnon (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 8 septembre 2006 donnant accord à la SARL des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite la réalisation de deux sondages de reconnaissance situés parcelle ZE 706 et ZE 207 sur la commune de Saint-Maurice-es-Allier, dossier n° 06-39 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013/SET/12 du 26 juin 2013 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial ;
- Vu** l'arrêté n°2013/02168 du 4 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 12 octobre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant le sondage de reconnaissance parcelle ZC 21 sur la commune des Martres-de-Veyre, dossier n° 63-2015-00385 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** la décision n° 2021-ARA-KKP-3625 du 21 mars 2022 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « exploitation d'un forage de production d'eau et de deux forages de reprise de gaz pour la production d'une eau minérale gazeuse » sur la commune de Saint-Maurice (département de Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le rapport du 12 janvier 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans le cadre de la révision d'anciennes autorisations relatives à des sources d'eau minérale gazeuse concernant la demande d'autorisation d'exploiter à l'émergence en tant qu'eau minérale naturelle gazeuse, l'eau des sources dites « Héron » et « Valois » récaptées par forage sur la commune de St-Maurice-ès-Allier ;
- Vu** la convention locale de mécénat entre la SAS EMGSM, le fond de dotation des conservatoires d'espaces naturels et le conservatoire d'espace naturels d'Auvergne en date du 19 septembre 2018 et les notices de gestion du champ captant des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite et de travaux de restauration de milieux salés des sources Sainte-Marguerite ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 8 avril 2022 présenté par SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite (EMGSM) représentée par Madame Karine FARGIER, directrice, enregistré sous l'AIOT n° 0003201593 et relatif à un prélèvement pour l'embouteillage d'une eau minérale gazeuse à partir d'une ressource exploitée dans la partie basse des alluvions de l'Allier dans le méandre des Martres de Veyre ;
- Vu** le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône en date du 25 mai 2022 ;
- Vu** les avis tacites de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval, de l'Office Français de la Biodiversité et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Vu** la demande de compléments en date du 8 juillet 2022 effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation ;
- Vu** les compléments apportés au dossier par la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite (EMGSM) en date du 27 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20221747 en date du 29 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale ;
- Vu** le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est tenue du 16 au 31 janvier 2023 et de l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 février 2023 ;
- Vu** que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 26 mai 2023 ;
- Vu** que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 30 mai 2023 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 9 juin 2023 ;
- Vu** que l'avis du permissionnaire a été sollicité pour avis sur le projet d'arrêté par courriel en date du 12 juin 2023 et qu'il a émis un avis favorable par courriel le 16 juin 2023 dans le délai de 15 jours imparti ;
- Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Considérant** le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine FRGG052 « Alluvion Allier amont » et FRGG051 « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne » ;
- Considérant** le bon état quantitatif de la masse d'eau superficielle « L'Allier depuis la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec l'Auzon », référencée FRGR0142b ;
- Considérant** que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- Considérant** l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 ;
- Considérant** les actions de réduction des prélèvements d'eau minérale naturelle à déployer de manière graduée en cas d'activation des seuils de l'arrêté cadre sécheresse ;
- Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit prendre en compte cet aspect, par la mise en place d'un plan d'utilisation rationnel et efficace de la ressource en eau, visant à réduire les prélèvements d'eau, tout en maintenant l'activité économique en intégrant dans sa gestion jusqu'au niveau crise sécheresse en application de l'arrêté du 4 avril 2023 et en appliquant les meilleures techniques d'embouteillage disponibles ;
- Considérant** que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que l'eau prélevée depuis le forage SMS21 est issue d'un mélange des eaux hydrominérales profondes et des eaux provenant de la partie basse de la nappe d'accompagnement de l'Allier ;
- Considérant** que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Considérant** que les volumes fixés pour les masses d'eau concernées dans cet arrêté sont provisoires et devront être revus pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat en cours de réalisation et portée par le SAGE Allier aval ;
- Considérant** que les eaux issues des forages gaz sont restituées au milieu naturel et participent au maintien et à la préservation des milieux naturels des sources salées du Val d'Allier par la création d'un site d'intérêt prioritaire de prés salés continentaux et d'un dépôt de travertins dans la zone Natura 2000 N°FR8301038 Val d'Allier – Alagnon ;
- Considérant** que l'aménagement et l'entretien du champ captant des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite est compatible avec la gestion du site Natura 2000 du Val d'Allier – Alagnon et avec

le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Titre 1 : Objet

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

#### **SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite - EMGSM**

#### **BP 11 - 63270 SAINT-MAURICE-ES-ALLIER**

représentée par M. José RIBES-MARTINEZ, directeur des Opérations Boissons Non Alcoolisées et directeur de site EMGSM par délégation, est désignée bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le forage SMS21 pour un prélèvement d'eau souterraine et de nappe d'accompagnement prévu au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6). Le prélèvement est destiné à un usage d'embouteillage d'une eau minérale gazeuse à partir d'une ressource exploitée dans la partie basse des alluvions de l'Allier dans le méandre des Martres de Veyre et renforcée en CO2 à partir des deux forages artésiens (écoulement naturel) SRG2 et SMS4 situés en rive droite de l'Allier, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les prélèvements et rejets réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	Du 11 septembre 2003 modifié

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation	Du 11 septembre 2003 modifié
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Du 27 juillet 2006

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Titre 2 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 3 : Caractéristiques des prélèvements**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes aux points X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans les tableaux suivants :

#### **3.1. Forage d'eau minérale « SMS21 »**

La source captée par le forage SMS21 est une eau minérale issue d'un mélange stable entre les remontées d'eaux hyperminéralisées issues du socle et les eaux de la partie basse de la nappe d'accompagnement de l'Allier.

Point de prélèvement	Cadastre	Nom de l'ouvrage	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum	
Code DDT (OASIS) : PT_63_459	Martres-de-Veyre parcelle ZC 21	SMS21	FRGG052 « Alluvion amont » Allier	10 m <sup>3</sup> /h (2,78 l/s)	87 600 m <sup>3</sup>	
Coordonnées Lambert 93						
X						Y
716 777						6 507 405

Enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le n°BSS001UKJQ

### 3.2. Forages « gaz » SMS4 et SRG2

Les sources captées par les forages SMS4 et SRG2 sont artésiennes et naturellement chargées en gaz carbonique, le débit et volume produit est variable.

Point de prélèvement	Cadastre	Nom de l'ouvrage	Masse d'eau	Débit d'artésianisme estimé	Volume annuel estimé	
Code DDT (OASIS) : PT_63_461	Saint-Maurice-es-Allier parcelle ZD 207	SMS4	FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	8,5 m <sup>3</sup> /h (2,36 l/s)	75 000 m <sup>3</sup>	
Coordonnées Lambert 93						
X						Y
717 383						6 507 744

Enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le n°BSS001UKHQ

Point de prélèvement	Cadastre	Nom de l'ouvrage	Masse d'eau	Débit d'artésianisme estimé	Volume annuel estimé	
Code DDT (OASIS) : PT_63_460	Saint-Maurice-es-Allier parcelle ZE 726	SRG2	FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	5 m <sup>3</sup> /h (1,39 l/s)	45 000 m <sup>3</sup>	
Coordonnées Lambert 93						
X						Y
717 343						6 507 812

Enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le n°BSS001UKKG

### 3.3. Dispositions particulières

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Les prélèvements ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

#### Article 4 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnés Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m <sup>3</sup> /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 716 777 Y = 6 507 405	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

#### Article 5 : Rejets des eaux minérales

Conformément au dossier d'autorisation le permissionnaire doit respecter les valeurs seuils de rejet retenues soit :

Masse d'eau	Coordonnées Lambert 93			Commune	Débit maximum de rejet	Autres caractéristiques
	X	Y	Z			
FRGR0143a : l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy	717 310	6 507 709	334	Saint- Maurice- es-Allier	22,5 m <sup>3</sup> /h	PH : entre 5,5 et 8,5 T° : ≤ 37 °C MES : ≤ 35 mg/l Chlore : ≤ 0,2 mgCl <sub>2</sub> /l

Les eaux non utilisées issues du forage SMS21 sont rejetées à un débit maximum de 9 m<sup>3</sup>/h soit 216 m<sup>3</sup>/j pour un volume annuel d'environ 78 840 m<sup>3</sup>.

Les eaux issues des forages artésiens SMS4 et SRG2 sont rejetées à un débit moyen de 13,5 m<sup>3</sup>/h soit 324 m<sup>3</sup>/j pour un volume annuel d'environ 120 000 m<sup>3</sup>.

#### Article 6 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieure ou égal à 7 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

#### Article 7 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillants chimiques est interdit.

#### **Article 8 : Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Concernant les prélèvements artésiens d'eau naturellement gazeuse à partir des forages SMS4 et SRG2, le dispositif de comptage des volumes prélevés doit être adapté aux caractéristiques de l'eau prélevé. S'agissant d'un prélèvement d'eau pour récupération du gaz carbonique, le volume prélevé est identique au volume rejeté. Un dispositif de mesure sera installé pour chacun des forages en aval du dispositif de dégazéification et en amont du point de rejet.

Les eaux rejetées au milieu naturel devront également faire l'objet d'un suivi, les émissaires de rejet d'eaux minérales non conditionnées devront également être équipés d'un dispositif de comptage.

Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

#### **Article 9 : Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage du forage SMS21 : les volumes prélevés sont relevés de manière journalière, mensuelle et annuelle et accompagnés d'un relevé annuel de l'index du compteur volumétrique ;
- pour les prélèvements artésiens des forages SMS4 et SRG2 et les rejets associés : les volumes prélevés sont relevés de manière journalière, mensuelle et annuelle et accompagnés d'un relevé annuel de l'index du compteur volumétrique pour chacun des forages ;
- pour les eaux issues du forage SMS21 qui ne sont pas embouteillées et qui font l'objet d'un rejet dans l'Allier : les volumes rejetés sont relevés de manière journalière, mensuelle et annuelle et sont accompagnés d'un relevé annuel de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.



Les données de suivi doivent être conservées un minimum de 3 ans par le permissionnaire. Ce cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et au gestionnaire du site Natura 2000, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un bilan annuel des prélèvements et rejets réalisés comprenant les éléments suivants :

- les valeurs des volumes prélevés et rejetés mensuellement pour chaque ouvrage ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 10 : Moyens d'autosurveillance et d'entretien des ouvrages collectifs**

Une autosurveillance hebdomadaire du rejet est mise en place sur les paramètres débit, pH, chlore, température, MES et conductivité.

Le planning de ces mesures pour l'année suivante est envoyé, avant le 30 novembre de l'année en cours, au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont transmis tous les trois mois par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et de manière hebdomadaire si activation de l'arrêté cadre sécheresse.

#### **Article 11 : Protection contre les inondations**

Les ouvrages de prélèvement d'eau et l'ensemble des matériels sensibles des deux forages situés en zone R du PPRNPi devront être implantés à la côte de mise hors d'eau ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Les côtes de mise hors d'eau pour chaque forage concerné sont :

- 340,7 m NGF pour le forage SMS21,
- 338,45 m NGF pour le forage SRG2.

L'ensemble des équipements et des aménagements devront être conçus de façon à résister à l'évènement de référence notamment en respectant les dispositions du règlement du PPRNPi du Val d'Allier Clermontois.

#### **Article 12 : Limitation et date d'intervention des travaux**

La surface débroussaillée devra être limitée au strict 50 mètres autour de l'ouvrage.

Les arbres isolés présents sur la surface débroussaillée seront conservés sauf s'ils présentent un danger.

Les travaux de débroussaillage seront réalisés du 1er septembre au 28 février afin de respecter la période de forte sensibilité pour la biodiversité.

#### **Article 13 : Travaux d'entretien annuel**

Les entretiens annuels devront être réalisés sur la bande enherbée acquise suite à débroussaillage et limités à 50 mètres de diamètre maximum autour de l'ouvrage.

Les travaux d'entretien annuel de la bande enherbée devront être réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> Septembre au 28 février.

#### **Article 14 : Information de l'animateur du site**

La structure animatrice du site Natura 2000 sera informée avant toute intervention sur la zone.

### **Article 15 : Suivi du site Natura 2000**

Afin de garantir la préservation de l'habitat européen d'intérêt prioritaire 1340 « Prés salés continentaux », le permissionnaire veillera à ce que le rejet de ces eaux hyperminéralisées permettent le maintien des prés salés et travertins existants, et favorise une éventuelle extension de l'habitat « prés salés ». La gestion du site Natura 2000 fera l'objet d'un rapport de suivi annuellement transmis à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

### **Article 16 : Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Titre 3 : Dispositions applicables au domaine public fluvial**

### **Article 17 : Occupation du domaine public fluvial**

La société SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite est autorisée à occuper le domaine public fluvial :

- pour une canalisation installée sous l'Allier dans un fourreau de diamètre 220 mm,
- pour un regard de visite situé en rive gauche.

### **Article 18 : Prescriptions administratives**

L'occupation sollicitée doit être compatible avec les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année, charge à lui de consulter l'actualisation de la « carte de vigilance crues nationale » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ; choisir le bassin Allier puis la station de Coudes.

### **Article 19 : Prescriptions techniques.**

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambroisie.info](http://www.ambroisie.info) peut être consulté.

À l'issue de l'occupation, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

### **Article 20 : Récolement**

Sans objet.

### **Article 21 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Sans objet.

### **Article 22 : Redevance**

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité - 2, rue Gilbert Morel - 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la division missions domaniales, une redevance annuelle de 552,00 € calculée à la date du 15 mai 2023, pour occupation du domaine public.

Le calcul de la redevance se répartit comme suit :

Installations sur le domaine	1 canalisation 130 ml	forfait	276 €
	1 regard	forfait	276 €
TOTAL À PERCEVOIR			552 €

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- - par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée, triennalement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du quatrième trimestre 2022 soit 2052.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

### **Article 23 : Responsabilité**

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette activité et sollicitera les autorisations éventuelles au titre d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public fluvial. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

#### **Article 24 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Titre 4 : Dispositions générales**

#### **Article 25 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages ainsi qu'à l'occupation du domaine public fluvial est accordé pour une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 26 : Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

#### **Article 27 : Caractères de l'autorisation et modifications des prescriptions**

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

À la demande du permissionnaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet pourra apporter toute modification au présent arrêté par un arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'installation ou à son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Le cas échéant le Préfet pourra inviter le permissionnaire de l'autorisation à présenter une nouvelle demande d'autorisation. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

En tout état de cause, le permissionnaire devra prévenir les services de la police de l'eau, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité et le gestionnaire du site Natura 2000 au moins 15 jours avant le début des travaux.

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Le pétitionnaire sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

#### **Article 28 : Sécurité**

Le permissionnaire est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

#### **Article 29 : Bruit**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

#### **Article 30 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution

des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

### **Article 31 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 32 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes des Martres de Veyre et de Saint-Maurice-es-Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme ;

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 33 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune des Martres de Veyre et de Saint-Maurice-es-Allier.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 34 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
  - les maires des communes des Martres de Veyre et de Saint-Maurice-es-Allier,
  - le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
  - les commandants des groupements de gendarmerie concernés,
  - le directeur de la SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite – EMGSM,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE

